

Règlement intérieur du S3 de Versailles (SNES-FSU)

ARTICLE 1 - En application des statuts du Syndicat National des Enseignements de Second Degré, ~~Classique, Moderne et Technique~~ (SNES), il est constitué dans l'Académie de Versailles une Section Académique qui prend le nom de S3 de Versailles.

ARTICLE 2 - Le S3 de Versailles comprend l'ensemble des sections d'Établissement (S1), des sections départementales (S2) des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine et du Val d'Oise.

LES SECTIONS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 3 - La Section syndicale de base est la section d'établissement (S1). Elle groupe tous les syndiqués de l'établissement. Elle élit, chaque année, un secrétaire qui la représente et un bureau qui l'administre, comprenant au moins un trésorier.

ARTICLE 4 - Les retraités sont groupés sur le plan départemental en un S1 départemental qui s'administre et s'organise selon les stipulations du règlement intérieur national (article 1). Si plusieurs listes se présentent, l'élection peut avoir lieu à la proportionnelle à la plus forte moyenne

LES SECTIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 5 - L'ensemble des sections d'établissement (S1) d'un même département constitue une section départementale (S2). Le S2 est administré par un bureau départemental.

ARTICLE 6 - Les responsabilités du bureau de S2 sont définies par l'article 7 des statuts nationaux.

ARTICLE 7- Les syndiqués du S2 élisent le bureau du S2 selon les mêmes modalités que pour les élections de la CA du S3. Sauf impossibilité ou cas de force majeure, ces élections ont lieu en même temps que celles de la CA du S3.

ARTICLE 8 - Le bureau du S2 est composé de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Il comprend en son sein un secrétariat, composé en particulier d'un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. Le bureau de S2 organise, sous sa responsabilité, un collectif de syndiqués du département pour les tâches d'animation et de coordination des secteurs géographiques.

ARTICLE 9 - Le bureau de S2 peut siéger en Conseil syndical départemental avec la participation avec voix consultative, des représentants mandatés des S1 et du S3.

ARTICLE 10 - Les conditions de recevabilité des candidatures sont les mêmes que celles définies pour la CA du S3 (articles 13 et 14) : chaque liste doit donc comporter au moins autant de noms que les deux tiers des membres titulaires du bureau ; les conditions d'organisation du vote sont également les mêmes (articles 12, 16, 17 et 18).

ARTICLE 11 - Les articles 5 à 10 constituent le règlement intérieur du S2.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU S3

ARTICLE 12 - Le S3 de Versailles est administré par une Commission Administrative (CA) élue tous les ~~deux~~ trois ans. Des élections deviennent obligatoires si la moitié plus un des membres de la CA est démissionnaire. La CA est composée de membres élus par tous les syndiqués. Les élections se font au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

ARTICLE 13 - Pour être recevables, les listes doivent comporter au moins autant de candidats que les deux tiers des membres titulaires de la CA.

ARTICLE 14 - Les candidatures, pour être recevables, doivent émaner de collègues à jour de leur cotisation syndicale de l'année en cours et être certifiées par des déclarations individuelles de candidatures. Un syndiqué ne peut être candidat que sur une seule liste. Ces déclarations ne peuvent donc se faire en faveur de deux listes différentes, une telle situation entraînerait de facto l'annulation de la candidature dans les deux listes. La CA du S3 précise les conditions concrètes et le calendrier de dépôt des listes.

ARTICLE 15 - La CA compte entre 20 et 40 membres titulaires et autant de suppléants. Le nombre exact des membres titulaires est fixée par la CA sortante sur proposition du bureau du S3. La CA du S3 peut désigner en son sein un responsable académique pour chacune de ces catégories ou groupes de catégories qu'elle détermine.

ARTICLE 16 - La CA du S3 précise les conditions d'organisation et le calendrier des élections, dans le cadre du présent règlement intérieur et des statuts nationaux.

ARTICLE 17 - La date exacte des élections est fixée par le bureau du S3.

Les élections ont lieu dans les S1 par vote individuel à bulletin secret.

Le dépouillement est effectué par une commission comprenant le bureau du S1 et sauf impossibilité, un représentant de chaque liste.

Un procès-verbal signé par le secrétaire du S1 et au moins un scrutateur, est adressé au S3, ainsi que la liste des inscrits émargée par les votants.

Les retraités, les collègues du CNED, et les isolés votent par correspondance au siège du S3.

Les syndiqués qui le souhaitent peuvent voter par correspondance au siège du S3.

ARTICLE 18 - La répartition des sièges à la CA du S3, au bureau du S3, dans les bureaux de S2 se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste désigne ses représentants élus librement en son sein.

ARTICLE 19 - Les membres de la CA qui sont amenés à démissionner pendant la durée de leur mandat peuvent être remplacés par un syndiqué candidat aux précédentes élections sur la même liste, **ou à défaut, après épuisement de la liste, par un syndiqué de l'académie ou du département concerné, désigné par le courant de pensée.**

Les syndiqués qui participent au travail des catégories peuvent être invités à la CA.

ARTICLE 20 - La CA se réunit au moins trois fois par an.

Les Secrétaires et secrétaires adjoints de S2 participent (avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres élus) aux travaux de la CA, du bureau, et du secrétariat du S3.

LE BUREAU DU S3

ARTICLE 21 - Le bureau du S3 est élu par la CA en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il comprend en son sein un secrétariat avec un secrétaire général, un ou des secrétaires généraux adjoints, des secrétaires, un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau du S3 comprend autant de membres que la CA le juge nécessaire.

LES CONGRÈS ACADÉMIQUES

ARTICLE 22 - Tous les ~~deux~~ **trois** ans, l'année où la CA du S3 est soumise à renouvellement, le rapport d'activité du S3 est soumis au vote de tous les syndiqués dans les mêmes conditions que pour les élections à la CA. Les résultats du vote sont dépouillés par le bureau.

ARTICLE 23 - Tous les ~~2~~ **trois** ans, a lieu un Congrès Académique préparant le Congrès National et délibérant sur tous les points inscrits à son ordre du jour. La CA du S3, à la majorité de ses membres, peut convoquer un Congrès extraordinaire.

ARTICLE 24 - Le Congrès du S3 est constitué par :

- les membres titulaires de la CA du S3
- les membres titulaires des bureaux de S2
- les délégués mandatés des S1 :

1 délégué pour les S1 comprenant jusqu'à 17 syndiqués

2 de ~~21~~ à ~~50~~ **18 à 35**

3 de ~~54~~ **36 à 100**

4 de 101 à 150

et ensuite par tranches de 50.

ARTICLE 25 - Les votes dans les congrès ont lieu à main levée.

LES COMMISSIONS D'ÉTUDES

ARTICLE 26 - En dehors des Congrès Académiques, des Assemblées d'information des secrétaires de S1 peuvent être convoquées par le S3.

ARTICLE 27 - Des commissions d'étude de la CA sur les problèmes corporatifs, pédagogiques, laïques... sont créées par le bureau du S3. Elles ont pour charge, notamment de préparer les travaux des congrès sur ces problèmes. Elles rapportent devant la CA du S3 et les Congrès Académiques.

Elles peuvent, avec l'accord du bureau de S3, s'adjoindre des militants non membres de la CA. La CA du S3 constitue tout groupe de travail permanent qui se révélerait nécessaire.

ARTICLE 28 - Le Secrétariat ou le bureau du S3 peuvent inviter à leurs travaux, à titre consultatif, les membres des secrétariats ou bureaux de S2, les élus du personnel, les responsables des commissions d'étude ou groupes de travail du S3, les secrétaires de S1.

ARTICLE 29 - En vue des réunions du Conseil National, lorsque celui-ci délibère sur les thèmes d'étude qui lui ont été confiés ou sur la modification du règlement intérieur national, les mandats du S3 sont répartis de la façon suivante :

- 50% attribués au S3 et répartis selon les votes de la CA
- 50% attribués au S2 au prorata du nombre des syndiqués, chaque bureau de S2 fixant les modalités de répartition de ses mandats.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 30 - Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que dans le cas d'une modification des statuts nationaux **ou** par un congrès du S3 à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le texte de la modification aura été présenté au bureau du S3 deux mois au moins avant la date du congrès et porté à la connaissance des syndiqués un mois avant la date de ce dernier.

ARTICLE 31 - Toute question non traitée dans ce règlement intérieur est renvoyée aux statuts nationaux, au règlement intérieur national, et au règlement électoral national.

Bureau académique réuni le lundi 8 janvier 2018

POUR : 17 voix

CONTRE : 0

ABST : 0

NPPV : 0